

# **GE\_GERICHTE ACPR/978/2025 vom 3. November 2025**

GE Cour de justice, 2025-11-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_978\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_978_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/978/2025 du 3 novembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/978/2025 del 3 novembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et

### **E. 5**

Le requérant fait grief au Tribunal de police d'avoir révoqué la défense d'office précédemment ordonnée en sa faveur, alors que les conditions de l'art. 132 al. 1 let. b CPP justifiaient selon lui qu'il continuât à être assisté d'un avocat.

#### **E. 5.1**

En dehors des cas de défense obligatoire visés à l'art. 130 CPP, l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur d'office aux conditions que le prévenu soit indigent et que la sauvegarde de ses intérêts justifie une telle assistance. S'agissant de la seconde condition, elle s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Ainsi, les intérêts du prévenu justifient une défense d'office

- 9/14 - P/22640/2022 notamment lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP). Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. La nécessité de l'intervention d'un conseil juridique doit ainsi reposer sur des éléments objectifs, tenant principalement à la nature de la cause, et sur des éléments subjectifs, fondés sur l'aptitude concrète du requérant à mener seul la procédure (arrêts 7B\_611/2023 du 20 décembre 2023 consid. 3.2.1; 7B\_124/2023 du 25 juillet 2023 consid. 2.1.2).

#### **E. 5.2**

S'agissant de la difficulté objective de la cause, à l'instar de ce qu'elle a développé en rapport avec les chances de succès d'un recours, la jurisprudence impose de se demander si une personne raisonnable et de bonne foi, qui présenterait les mêmes caractéristiques que le requérant mais disposerait de ressources suffisantes, ferait ou non appel à un avocat (ATF

142 III 138 consid. 5.1; 140 V 521 consid. 9.1; 139 III 396 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_611/2023 du 20 décembre 2023 consid. 3.2.1). La difficulté objective d'une cause est admise sur le plan juridique lorsque la subsomption des faits donne lieu à des doutes, que ce soit de manière générale ou dans le cas particulier (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_839/2023 du 26 mars 2024 consid. 2.3).

### **E. 5.3**

Pour apprécier la difficulté subjective d'une cause, il faut tenir compte des capacités du prévenu, notamment de son âge, de sa formation, de sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire, de sa maîtrise de la langue de la procédure, ainsi que des mesures qui paraissent nécessaires dans le cas particulier pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_611/2023 du 20 décembre 2023 consid. 3.2.1; 7B\_124/2023 précité).

### **E. 5.4**

Si les deux conditions mentionnées à l'art. 132 al. 2 CPP doivent être réunies cumulativement, il n'est pas exclu que l'intervention d'un défenseur soit justifiée par d'autres motifs (comme l'indique l'adverbe "notamment"), en particulier dans les cas où cette mesure est nécessaire pour garantir l'égalité des armes ou parce que l'issue de la procédure pénale a une importance particulière pour le prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_12/2020 du 24 janvier 2020 consid. 3.1 et 1B\_374/2018 du 4 septembre 2018 consid. 2.1).

### **E. 5.5**

L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, de même que quiconque propage une telle accusation ou un tel soupçon.

- 10/14 - P/22640/2022 Le fait d'accuser une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel entre dans les prévisions de l'art. 173 ch. 1 CP (ATF 132 IV 112 consid. 2.2; 118 IV 248 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_138/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3.1). Le prévenu n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (art. 173 ch. 2 CP); il ne sera cependant pas admis à faire ces preuves s'il s'est exprimé sans motif suffisant et a agi principalement pour dire du mal d'autrui (art. 173 ch. 3 CP). Lorsque la preuve de la bonne foi est apportée, l'accusé doit être acquitté (ATF 119 IV 44 consid. 3).

### **E. 5.6**

En l'espèce, l'indigence du recourant, alléguée par ce dernier dans le cadre de son recours, n'a été abordée ni dans l'ordonnance du 1er juillet 2024 l'ayant mis au bénéfice d'une défense d'office, ni dans le cadre de la décision ayant mis un terme à celle-ci. La question de l'indigence du recourant peut toutefois souffrir de demeurer indécise au vu des considérations ci-après. Dans la mesure où, sur la base de l'ordonnance pénale du 3 avril 2023 dont est saisi le Tribunal de police, le recourant encourt concrètement une peine pécuniaire de 50 jours-amende, la cause est de peu de gravité, au sens de l'art. 132 al. 3 CPP, ce que l'intéressé ne remet pas en cause. Il soutient en revanche qu'elle présenterait une complexité particulière qu'il ne serait pas capable d'appréhender sans l'assistance d'un avocat. Or, il s'agit pour lui de se défendre d'une mise en cause pour diffamation, en lien

avec deux uniques complexes de faits, connexes qui plus est, à savoir la publication, les 29 juillet 2022 et 21 septembre 2022, de divers messages par lesquels il accuse C\_\_\_\_\_ de lui avoir volé sa propriété intellectuelle. Il s'est exprimé à la police, hors la présence d'un avocat, le 8 décembre 2022. Il a, à cette occasion, admis être l'auteur des messages litigieux, justifiant ses accusations par le fait que C\_\_\_\_\_ avait créé son propre code en plagiant le sien. Après avoir été condamné du chef de diffamation par ordonnance pénale du 3 avril 2023, il s'y est opposé, par courrier du 14 avril 2023, expliquant, sur 9 pages et 52 allégués – tous accompagnés d'offres de preuve –, pour quelles raisons il estimait devoir être mis au bénéfice de la preuve libératoire. Lors de chacune des trois audiences ayant ensuite eu lieu par-devant le Ministère public, il a été en mesure de se défendre efficacement, seul. Il a, au cours de celles-ci, notamment pu exposer sa position de manière détaillée, posé des questions à deux témoins et sollicité d'autres réquisitions de preuve, plus particulièrement l'audition d'un autre témoin par le biais d'une commission rogatoire, produisant à cette occasion la liste des questions qu'il souhaitait qu'on lui posât. S'il n'a, certes, pas posé de

- 11/14 - P/22640/2022 questions au représentant de C\_\_\_\_\_, rien n'indique toutefois qu'il aurait été privé de la possibilité de le faire. Il a également été en mesure, seul, d'adresser divers autres courriers au Ministère public, à savoir (i) quatre lettres, les 23 décembre 2022, 4 septembre 2023, 26 février 2024 et 10 avril 2024, par lesquelles il sollicitait l'accès au dossier, (ii) un courrier, le 29 septembre 2023, dans lequel il soulevait différents griefs, expliquait les éléments factuels permettant de le mettre au bénéfice de la preuve libératoire et sollicitait divers actes d'enquête, et (iii) une autre lettre, le 6 juin 2024, par laquelle il transmettait, sur onze pages structurées en allégués, ses déterminations sur le courrier de C\_\_\_\_\_ du 27 novembre 2023. Au vu de ce qui précède, on ne voit pas en quoi l'assistance d'un défenseur d'office serait nécessaire au recourant pour se défendre efficacement lors de l'audience à venir devant le Tribunal de police, dès lors qu'il a été en mesure de se défendre efficacement seul durant toute la procédure préliminaire – le fait que le Ministère public ait refusé de donner suite à ses réquisitions de preuve ou de suivre sa position n'étant pas de nature à renverser ce constat – et que rien n'indique qu'il ne pourrait pas les réitérer lors des débats. Quant au fait que la partie plaignante serait pour sa part assistée d'un avocat, ceci ne suffit pas encore à considérer qu'il existerait une inégalité des armes commandant la présence pour le prévenu d'un avocat rémunéré par l'État. L'intéressé aura tout au plus à répondre aux éventuelles prétentions civiles de la partie plaignante à qui il appartient d'établir son dommage et non au recourant. Enfin, l'issue de la procédure pénale ne revêt aucune importance particulière pour le prévenu et il ne le soutient pas. La cause ne revêt donc pas une complexité suffisante, que ce soit en fait ou en droit, légitimant son besoin de bénéficier d'une défense d'office. Les conditions d'une défense d'office ne sont donc pas réalisées. Elles ne l'étaient pas davantage au moment où, par ordonnance du 1er juillet 2024, le Ministère public a mis le prévenu au bénéfice d'une défense d'office. Le fait qu'une telle décision eût précédemment été rendue par cette autorité n'empêchait pas le Tribunal de police, après avoir pris connaissance de l'intégralité de la procédure, de considérer que c'était en définitive par erreur que le Ministère public avait retenu un motif de défense d'office qui n'avait jamais existé, étant à cet égard relevé qu'aucune assurance n'a été donnée au recourant quant au fait qu'il bénéficierait de cette défense d'office sans limite dans la durée. Au vu de ces considérations, c'est à juste titre que le Tribunal de police a révoqué la défense d'office ordonnée en faveur du recourant.

## **E. 6**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

- 12/14 - P/22640/2022

## **E. 7**

Le recourant succombe sur le fond (art. 428 al. 1 CPP), mais voit son grief tiré d'une violation du droit d'être entendu admis (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_512/2023 du 30 septembre 2024 consid. 3.1). Il sera, en conséquence, condamné aux trois quarts des frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), soit au paiement de CHF 600.-. Le solde de ces frais (CHF 200.-) sera laissé à la charge de l'État.

## **E. 8**

Le recourant peut, corrélativement (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2), prétendre à l'octroi de dépens en lien avec l'activité pour laquelle il a obtenu gain de cause, soit à raison de 25% (art. 429 al. 1 let. a et al. 3 cum 436 al. 1 CPP). En l'occurrence, le conseil de A\_\_\_\_\_ n'a pas chiffré ni justifié son activité. Eu égard au travail accompli, soit la rédaction d'un recours de quatorze pages (page de garde et conclusions comprises, dont quatre pages de discussion juridique sans difficultés particulières) et de l'admission partielle de ses conclusions, un montant de CHF 364.85 lui sera alloué, correspondant à 0h45 d'activité au tarif horaire de CHF 450.-, TVA (à 8.1%) incluse. \* \* \* \* \*

- 13/14 - P/22640/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.